

**CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT AVEC LES LYCEES PUBLICS ET PRIVES SOUS CONTRAT :
INSCRIPTION CUMULATIVE DES ELEVES DE CPGE (classes préparatoires aux grandes écoles)**

CV 2026 /...

Entre

Le lycée

Établissement public local d'enseignement

Situé au

Représenté par sa proviseure ou son proviseur

LYCEE JACQUES AMYOT
6 bis, rue E. Michelet
77011 MELUN CEDEX
Tél. 01 64 71 47 00
Fax 01 64 71 47 04

Ci-après dénommé « *le Lycée* » ou « l'établissement » ;

Et

L'université Paris Nanterre

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Dont le siège social se situe au 200 avenue de la République, 92000 Nanterre

N° SIRET : **199 212 044 00010**

Représentée par sa Présidente, Madame Caroline Rolland-Diamond

Ci-après dénommée « *l'Université* » ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-29 et D. 612-29-1,
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu la circulaire n° 2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur,
Vu la délibération de la CFVU relative à la convention cadre des CPGE [délib CFVU],
Vu la délibération [délibération CA],

Préambule :

Pour garantir la continuité du parcours des étudiantes et étudiants, chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur doit conclure une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de son choix.

Dans cette perspective, la région académique Île-de-France encourage les dispositifs et les actions qui visent à accompagner les parcours de formation, dans la perspective d'un continuum de formation entre le secondaire et le supérieur.

Elle propose des principes communs partagés au sein de la région Île-de-France afin de :

- Fluidifier et sécuriser les parcours des élèves de CPGE inscrits en cumulatif à l'université ;
- Clarifier et harmoniser les calendriers d'inscription, de réorientation et de validation des acquis ;

- Renforcer la connaissance réciproque de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, et permettre l'instauration d'un espace de dialogue pour contribuer à la réussite des étudiantes et étudiants.

Considérant :

- L'intégration des Classes Préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE) dans le système européen Licence, Master, Doctorat ;
- Les objectifs communs aux deux établissements en matière de spécialisation des formations dans les domaines Arts, Lettres, Langues ; Droit Economie Gestion ; Sciences Humaines et Sociales ; Sciences Technologie Santé ;
- La volonté des établissements signataires de renforcer leur collaboration afin de sécuriser et d'accompagner les parcours de formation des étudiantes et étudiants au regard de leurs projets professionnels dans le cadre du continuum de formation entre le secondaire et le supérieur.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Inscription à l'Université de l'étudiant cumulatif

1. Principes généraux

L'inscription annuelle emporte paiement des droits d'inscription annuels à l'Université, selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel fixant chaque année les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. **Elle confère le statut d'étudiant cumulatif ; en application de ce statut, les accès aux cours, aux travaux dirigés, aux examens et aux conventions de stage ne sont pas autorisés.**

En sus de leur inscription au Lycée partenaire, les élèves doivent s'inscrire administrativement dans une formation proposée par l'Université partenaire, et, selon la situation :

- En première année de licence, lors de l'entrée en première année de Classe Préparatoire ;
- En deuxième année de licence, **à partir de fin juin et avant** de débiter la deuxième année de CPGE ;
- En troisième année de licence, pour les étudiants dits « khûbes », autorisés à redoubler cette deuxième année notamment en vue de présenter à nouveau les concours d'entrée aux Grandes Écoles, selon l'avis du conseil de classe, en suivant le calendrier d'inscription à l'université, **à partir de début juillet et avant la date de fin des inscriptions administratives au mois de septembre.**

Le Lycée veillera à ce que les étudiants soient inscrits à l'Université, dans les délais prévus par le calendrier universitaire. Il les informera notamment à travers une notice présentant leurs droits et obligations relatifs à leur inscription en cumulatif à l'université.

Sont exonérés du paiement des droits d'inscription universitaires :

- Les étudiants boursiers sur critères sociaux ;
- Les pupilles de la Nation et les pupilles de la République.

En cas de difficulté pour un étudiant cumulatif de régler les droits d'inscription, il peut saisir la commission d'exonération des droits.

2. Modalités de candidature et/ou d'inscription

Les modalités de candidature et/ou d'inscription dépendent du niveau, de la mention, voire, le cas échéant, du parcours de licence sélectionné. Les élèves en 1^{ère} année de CPGE, avant le (insérer date), déposent un dossier dans l'outil « démarches simplifiées » (insérer le lien). Outre les pièces demandées, ils indiquent la formation dans laquelle ils souhaitent être inscrits en cumulatif. Cette démarche leur permettra de s'inscrire de manière dématérialisée.

Les élèves en 2^{ème} année de CPGE sont inscrits en cumulatif dans la même formation ; il en va de même de ceux autorisés à accomplir une troisième année de classe préparatoire.

Tout dossier déposé après les échéances fixées ou demeurant incomplet après notification de l'administration ne sera pas traité.

De même, tout élève inscrit en classe préparatoire ne s'étant pas acquitté des droits d'inscription à la date limite indiquée par les documents et calendriers de l'université relatifs aux inscriptions prévus à l'article L719-4 du Code de l'éducation, perd le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans cette convention.

Le chef d'établissement s'assure de l'inscription des étudiants avant la date évoquée à l'article 1^{er} de la présente convention, « Principes généraux », quel que soit le niveau concerné (L1, L2, L3).

3. Formations concernées par la convention

Le périmètre de la présente convention est limité :

- À l'offre de formation de l'Université relevant des domaines [ALL, DEG, SHS, STS], telle que listée en annexe à la présente convention ;
- Aux classes préparatoires ouvertes au sein du Lycée, qu'elles soient littéraires, classées en voies Lettres (A/L), Lettres et sciences sociales (B/L), et/ou Chartes, qu'elles soient économiques et commerciales [ou mention d'autres sections] ou scientifiques.

Toute modification sera précisée par un avenant à la présente convention.

Article 2 : Information des étudiantes et étudiants

Au moment de l'inscription de l'élève en CPGE à l'Université, celle-ci s'engage à fournir toute information sur les actions menées par la contribution à la vie étudiante et de campus (CVEC) afin qu'ils puissent accéder sans restriction à ces droits et bénéficier d'une carte d'étudiant.

Après validation de leur inscription à l'Université, les étudiantes et étudiants cumulatifs peuvent accéder aux services suivants :

- Services du CROUS ;
- Service de documentation (bibliothèques et ressources documentaires) ;
- Service Accompagnement-Parcours-Insertion (API) ;
- Service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) ;
- Service d'Action Culturelle (ACA²) ;
- Service de Santé Etudiant (SUMP) ;
- Services sociaux ;
- Associations d'étudiants leur permettent de bénéficier de soutien financier dans le cadre de la CVEC (en particulier la commission d'aide aux projets étudiants).

Article 3 : Communication

Les deux parties conviennent de mettre en place des actions de communication sur leur conventionnement en les portant à la connaissance des lycéens, étudiants, enseignants du Lycée et de l'Université.

Les modalités de communication peuvent être variées : opérations de communication communes, séminaires et conférences thématiques, journées portes ouvertes, messages sur les sites internet des établissements concernés et celui de l'Université, opérations conjointes d'orientation et d'immersion à l'intention des lycéens et des familles, ou de réseaux d'étudiants ambassadeurs. Une communication sera également effectuée sur la plateforme Parcoursup.

Une sensibilisation aux métiers de la recherche, aux métiers de l'enseignement et aux débouchés professionnels des cursus offerts par l'EPSCP pourra être effectuée dans le cadre de ces actions de communication.

Article 4 : Coopération

1. Actions de liaison

Des actions visant à rapprocher les enseignants et personnels du Lycée et de l'Université intervenant dans la formation et l'accompagnement à l'orientation des étudiants pourront être mises en œuvre, en vue de favoriser une meilleure connaissance réciproque des systèmes d'enseignement et d'échanger sur les pratiques pédagogiques.

Ces actions pourront prendre la forme de temps d'échanges disciplinaires programmés par les établissements signataires, et associer les enseignants du Lycée aux séminaires, conférences et ateliers qui seront mis en place par l'Université.

Les partenaires pourront mettre en œuvre des actions conjointes d'accompagnement à l'orientation des étudiantes et étudiants et notamment, pour les étudiants de CPGE, des actions d'accompagnement à la réorientation ou à la poursuite d'études à l'université.

2. Commission mixte pédagogique de validation des parcours

a) Rôle

Afin d'évaluer la possibilité pour les étudiantes et étudiants inscrits en CPGE de poursuivre un parcours adapté à leurs ambitions et à leurs résultats, l'Université constitue une commission mixte pédagogique. Plus généralement, cette commission mixte pédagogique constitue un espace de dialogue entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur sur des situations particulières dans lesquelles se trouverait l'étudiante ou l'étudiant.

b) Nature

La Présidente ou le Président de l'université désigne la présidente ou le président de la commission mixte pédagogique.

Cette commission est composée des représentants des filières concernées. Elle est chargée d'examiner les demandes d'attribution de crédits au titre de l'inscription cumulative et de poursuite d'études sollicitées par les étudiantes et étudiants concernés.

La commission se réunit au moins une fois par an.

c) Compétences

Elle fait office de jury de licence selon le choix et l'organisation précisée par l'Université. Elle se prononce :

- Sur la validation des parcours et les années de formation sous forme de crédits ECTS, dès lors qu'ils sont demandés par l'étudiante ou l'étudiant ;
- Sur les cas de réorientation dès lors qu'elle requiert la décision du jury de licence (L1, L2 et L3 le cas échéant) ;
- En cas de redoublement en 2ème année de CPGE, sur l'inscription universitaire à proposer.

Article 5 : Poursuite d'études à l'université à l'issue de la CPGE

Dans le cadre de la sécurisation des parcours des élèves inscrits en cumulatif à l'Université, il est possible pour l'étudiante ou l'étudiant cumulatif souhaitant interrompre son parcours en CPGE de poursuivre ses études au sein de l'Université.

1. Temporalité

Cette intégration peut s'effectuer selon plusieurs temporalités distinctes :

a) **À la fin de l'année universitaire, afin d'intégrer l'année universitaire suivante.**

En fin de 1^{ère} année de CPGE, les étudiantes et étudiants de CPGE admis à passer en 2^{ème} année de CPGE au sein du Lycée et souhaitant poursuivre en L2 peuvent se voir valider 30 ou 60 crédits ECTS de la licence dans laquelle ils sont inscrits ; la commission pédagogique peut également décider de ne valider aucun crédit. Dans le cas contraire, si elles ou ils ne sont pas admis à passer en 2^{ème} année de CPGE au sein du Lycée et souhaitent rejoindre l'université, la validation de tout ou partie des crédits ECTS se fera sur avis favorable de la commission mixte pédagogique, qui pourra le cas échéant définir les Eléments Constitutifs (EC) considérés comme validés en L1 et ceux demeurant à acquérir.

En fin de 2^{ème} année de CPGE, les étudiants qui ont terminé leur parcours de CPGE se voient délivrer des crédits ECTS de la 2^{ème} année de licence dans laquelle ils sont inscrits, pour 30 ou 60 crédits, après avis favorable de la commission mixte pédagogique. La commission pédagogique peut également décider de ne valider aucun crédit. L'avis de la commission pédagogique s'appuie sur les appréciations du conseil de classe de CPGE ainsi que les notes obtenues aux concours des écoles le cas échéant.

Dans le cas où elles ou ils souhaitent rejoindre l'université, la validation de tout ou partie des crédits ECTS se fera sur avis favorable de la commission mixte pédagogique, qui pourra le cas échéant définir les Eléments Constitutifs (EC) considérés comme validés en L2 et ceux demeurant à acquérir.

Une attestation de fin de parcours, attestant des crédits obtenus, validée par l'Université et subordonnée à l'avis de la commission mixte est remise à l'étudiant s'il quitte la CPGE, dès lors qu'il en fait la demande.

Les commissions mixtes pédagogiques statuent notamment selon les éléments suivants :

- Situation de l'étudiant : admission (ou non), admissibilité (ou non), sous-admissibilité (ou non) aux concours [mention des concours préparés], notes obtenues au concours ;
- Avis du conseil de classe ;
- Bulletins de notes de la dernière année ou du cursus complet de CPGE ;
- Les éventuels prérequis d'accès à la formation demandée (choix en CPGE de l'option ou de l'enseignement commun correspondant à la matière dominante).

b) **En réorientation à l'Université après un premier parcours en CPGE.**

Si l'élève souhaite **arrêter en cours d'année** sa formation en classe préparatoire et se réorienter vers la formation à l'université dans lequel elle ou il est inscrit, sa poursuite d'études est garantie au sein de l'Université suivant le calendrier suivant :

- **Au plus tard le 31 octobre**, il intégrera directement la formation universitaire dans la mention dans laquelle il est inscrit ;
- **Au plus tard le 15 janvier**, il intégrera la formation universitaire au semestre 2 de la première année de la formation d'inscription, sous réserve d'assiduité aux enseignements du premier semestre dans le Lycée.

En fonction des places disponibles, l'étudiant aura la possibilité de **poursuivre dans une autre mention de licence** que celle dans laquelle il était initialement inscrit en cumulatif en début d'année.

L'étudiante ou l'étudiant pourra, après accord du responsable de formation, bénéficier des mêmes conditions de réorientation que celles en vigueur pour l'ensemble des étudiants de L1 ayant changé de filière.

c) **En réorientation en CPGE après un premier parcours à l'Université.**

Une étudiante ou un étudiant de l'Université qui, au cours de sa première année de Licence, souhaite se réorienter en CPGE, dépose un dossier sur la plateforme Parcoursup selon le calendrier arrêté nationalement en phase principale de la procédure ou en phase complémentaire (sous réserve de places disponibles). Le dossier sera examiné par la commission d'examen des vœux conformément à la réglementation.

Une étudiante ou un étudiant de l'Université souhaitant préparer les concours d'entrée réservés aux étudiants de CPGE pour l'accès aux grandes écoles pourra être admis sur dossier en deuxième année de CPGE, en fonction des places disponibles, et sauf copartage des formations (ex : ENS D1 et D2).

Ce dossier comportera :

- Les relevés de notes de L1 et, le cas échéant de L2 ;
- Une attestation de délivrance des 60 ou des 120 ECTS ;
- Une lettre de motivation dans laquelle est mentionné le projet professionnel de l'étudiant.

La commission pédagogique mixte de validation des études se réunira en fin d'année universitaire pour examiner les dossiers des élèves à l'Université, et pourra se prononcer sur la poursuite d'études en CPGE. En cas d'avis favorable de poursuite d'études, le chef d'établissement pourra admettre en deuxième année de CPGE, sous réserve de places disponibles.

2. Situation particulière des étudiants redoublant leur 2^{ème} année de CPGE

Les élèves qui redoublent la 2^{ème} année de CPGE (« 5/2 » ou « khôbes ») et qui souhaitent parallèlement valider une L3 pourront être inscrits en L3 à l'université après avis favorable du conseil de classe du Lycée et de la commission pédagogique mixte de validation des études. Les modalités du cursus et de la validation de la L3 seront définies au cas par cas, après examen du dossier et dans la limite des places disponibles.

Dans tous les cas, le redoublement de la 2^{ème} année de CPGE ne vaut pas validation de 180 crédits ECTS à son issue. Si l'étudiante ou l'étudiant souhaite obtenir ces 180 crédits ECTS, elle ou il doit saisir la commission pédagogique, qui statuera dans les conditions définies au 1. du présent article»

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la présente convention, l'Université et le Lycée sont responsables conjoints au sens de l'article 26 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Les parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD. A ce titre, elles coopèrent pour garantir que les traitements de données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

À ce titre, les parties s'engagent à préciser, dans leur registre des traitements respectif, une description détaillée des traitements de données effectués dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention.

Les parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (ci-après « DPO »).

- Pour l'Université : dpo@liste.parisnanterre.fr
- Pour le Lycée : XX

Chacune des parties est responsable du bon traitement des exercices de droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD par les personnes concernées. Les parties se fournissent mutuellement une assistance dans le traitement des demandes reçues, notamment par l'intermédiaire de leur DPO.

La partie effectuant le premier contact relatif au traitement avec la personne concernée a la responsabilité de fournir, au moment de celui-ci, l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD. Les parties rendent ces informations facilement accessibles aux personnes concernées, notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente convention, conformément à l'article 26 alinéa 2 du RGPD.

Chacune des parties est responsable de la déclaration des violations de données dont elles ont connaissance en premier. Dans le cas où les deux parties sont susceptibles d'être concernées par la violation, elles s'informent préalablement à toute déclaration à la CNIL et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

Article 7 : Durée et suivi de la convention

La présente convention prend effet au début de l'année universitaire 2026 – 2027 jusqu'au 31 août 2032, terme de l'arrêté par lequel UPN est accrédité à délivrer les diplômes de licence. Elle est reconductible expressément par voie d'avenant.

L'Université et le Lycée se réuniront au moins une fois par an pour faire le bilan du dispositif et le suivi des étudiants.

Un exemplaire de cette convention signée sera adressé au rectorat de région académique dans le mois suivant sa signature.

Article 8 : Modification, résiliation, litige

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment émané par les parties. La présente convention peut être résiliée en respectant un délai de préavis de 2 mois.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai de 1 mois à compter de la réception par l'une ou l'autre des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le 15/09/2020

La Présidente de l'Université Paris Nanterre,

Caroline Rolland-Diamond

Le Proviseur du Lycée

L. Deprey
Lycée J. AMYOT
Le Proviseur
MELUN

Annexe 1

Liste des formations De l'université Paris Nanterre pouvant faire l'objet d'inscriptions cumulatives en fonction du cursus suivi en CPGE

- Licence Arts du spectacle,
- Doubles diplômes Humanités,
- Licence Langues Littératures Civilisation Etrangères et Régionales,
- Licence de Lettres,
- Licence de Philosophie,
- Licence de Géographie et aménagement,
- Licence d'Histoire,
- Licence d'Histoire de l'art et archéologie,
- Licence de Sciences sociales,
- Licence de Sociologie,
- Licence d'Economie-gestion,
- Licence Sciences pour l'ingénieur.